

Imprimer

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ENTREPRENARIAT ET DU SECTEUR INFORMEL

DECRET n°2014-47 du 20 janvier 2014

DECRET n°2014-47 du 20 janvier 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture (CCIA).

RAPPORT DE PRESENTATION

Les dernières élections de renouvellement des chambres consulaires ont été particulièrement marquées par des contentieux électoraux de toutes sortes qui trouvent leur origine dans le texte même qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. L'application du décret n°2003-827 du 10 octobre 2003 comporte, de façon générale, des insuffisances relatives au processus électoral, qui ralentissent la vie normale des institutions et empêchent le bon déroulement aussi bien des opérations électorales que le développement des activités traditionnelles et l'animation des chambres consulaires.

C'est dans ce cadre que des mesures sont envisagées pour défaire ces goulots d'étranglement. Ces réformes ont pour noms :

- ▶ la limitation de la durée du mandat du Président à cinq ans renouvelable une fois pour favoriser le renouvellement des instances dirigeantes ;
- ▶ la simplification des conditions d'inscription sur les listes électorales, en particulier pour la section agriculture dont le certificat d'inscription au registre du commerce et l'attestation de conformité vis-à-vis de la patente, sont requis ;
- ▶ la définition des modalités de dépôt des candidatures des membres titulaires et suppléants ;
- ▶ la suppression des votes par procuration et par correspondance ;
- ▶ l'attribution d'une force juridique au certificat de pesée délivré par les agents assermentés des chambres de commerce d'industrie et d'agriculture ;
- ▶ l'organisation de l'ordre de suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent décret.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°89-08 du 17 janvier 1989 portant création des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu le décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Entrepreneuriat et du Secteur informel,

Décète :

TITRE PREMIER. - ORGANISATION DES CHAMBRES

Chapitre 1. - Composition

Article premier. - Conformément à la loi n°89-08 du 17 janvier 1989, les chambres de Commerce, d'industrie et d'agriculture sont des établissements publics à caractère professionnel, chargés d'assurer la représentation des intérêts des opérateurs économiques dans les secteurs d'activités commerciales, industrielles et agricoles.

Art. 2. - La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture comprend un nombre de membres titulaires élus qui ne peut être inférieur à quinze (15) ni supérieur à soixante (60). En outre, sont élus des membres suppléants dont le nombre ne peut être supérieur à quarante (40).

La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture a, à sa tête, un président élu par les membres titulaires de l'assemblée générale. Le mandat du Président est de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Le siège de chaque chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est fixé au chef-lieu de la région.

Art. 3. - Chaque chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est divisée en trois sections :

- ▶ une section commerce ;
- ▶ une section industrie et services ;
- ▶ une section agriculture.

Un arrêté du Ministre de tutelle fixe les activités qui relèvent de chaque section, sous section et catégorie.

Art. 4. - Chaque section a, à sa tête, un président élu par les membres de la section. Celui-ci est, de droit, vice-président du bureau de la chambre.

Art. 5. - Le nombre des membres titulaires et des membres suppléants dans chaque catégorie ou sous-section, est fixé par un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 6. - A l'exception de la fonction de président, celle de membre titulaire ou de membre suppléant est

gratuite. Toutefois, les membres chargés de mission peuvent être remboursés de leurs frais par la chambre dont ils sont ressortissants.

De même, à l'occasion des réunions de bureau ainsi que des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les membres bénéficient d'indemnités de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et approuvé par le Ministre de tutelle.

Art. 7. - Les membres titulaires et les membres suppléants des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture sont élus pour cinq (05) ans et sont rééligibles.

Ce mandat peut être prolongé pour une durée d'un an par arrêté du Ministre de tutelle lorsque, en raison d'un empêchement quelconque, les élections ne peuvent avoir lieu suivant les dispositions du chapitre 2 du présent titre.

En cas de persistance de l'empêchement évoqué ci-dessus, cette prolongation peut être reconduite pour une durée supplémentaire d'un an par décret.

Art. 8. - Les membres titulaires et les membres suppléants qui, sans motifs reconnus légitimes, comptent deux (2) absences consécutives aux assemblées générales et aux réunions de bureau, sont déclarés démissionnaires d'office par le Ministre de tutelle sur proposition du bureau de la chambre.

Art. 9. - En cas d'absence, le membre titulaire est remplacé de plein droit par un suppléant de sa catégorie ou de sa sous-section professionnelle.

Lorsque le titulaire est présent, le suppléant est autorisé à participer aux délibérations à l'exception des votes.

Art. 10. - Lorsque, par décès, démission ou départ définitif, le nombre de membres titulaires d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est réduit au tiers de son effectif normal, il en est donné aussitôt avis au Ministre de tutelle qui convoque, dans les trois (3) mois qui suivent, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que celles-ci ne surviennent dans les six (6) mois qui précèdent le renouvellement.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Art. 11. - Nul ne peut être simultanément membre d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture et membre d'une chambre des métiers.

En outre, nul ne peut être membre de deux (2) chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 12. - Des membres correspondants ayant un rôle de conseiller, peuvent être nommés dans chaque chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture par un arrêté du Ministre de tutelle sur proposition de ladite chambre.

Le nombre des membres correspondants ne peut, en aucun cas, être supérieur à la moitié des membres titulaires.

Art. 13. - Les membres correspondants qui peuvent être de toutes les nationalités, assistent, avec voix consultative, aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

Art. 14. - Le bureau de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture comprend neuf (9) membres au moins et onze (11) membres au plus. Il se compose de :

- ▶ un président ;
- ▶ un premier vice-président, un deuxième vice-président, un troisième vice-président, un quatrième vice-président, un cinquième vice-président, un sixième vice-président ;
- ▶ un secrétaire ;
- ▶ un trésorier.

Le bureau peut également comprendre un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Art. 15. - Le président, les vice-présidents non élus en qualité de présidents de section, le trésorier, le secrétaire et leurs adjoints sont élus en assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres titulaires.

Au cas où cette majorité ne serait pas obtenue après trois tours de scrutin, est déclaré élu le candidat ayant acquis la majorité relative des voix au tour du scrutin suivant.

Le bureau est élu pour un mandat de cinq (5) ans.

Art. 16. - Le président de section est élu par les membres de la section à la majorité absolue. Au cas où aucun candidat n'aura obtenu cette majorité après trois tours de scrutin, est déclaré élu le candidat ayant acquis la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

Art. 17. - Le président et premier vice-président doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 18. - Le bureau assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il prépare les délibérations de l'Assemblée générale et en contrôle l'exécution.

Art. 19. - Dans le mois de son élection, le bureau de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture élabore un projet de règlement intérieur soumis à l'adoption de l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur n'est applicable qu'après approbation du Ministre de tutelle.

Au cas où aucune réponse n'est donnée dans un délai de trois (3) mois, celui-ci est applicable d'office.

Chapitre II. - Election des membres de l'Assemblée générale de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Section première. - Composition du collège électoral

Art. 20. - Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et les membres suppléants des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, est composé des représentants des entreprises dûment établies dans le ressort territorial de la région et disposant d'infrastructures et de moyens humains et matériels attestant de la permanence de leurs activités.

Il comprend :

- ▶ les Directeurs généraux, Directeurs, administrateurs délégués, présidents de Conseils d'administration, gérants statutaires d'entreprises et les présidents de groupement d'intérêt économique ;
- ▶ les représentants des sociétés d'économie mixte ou de sociétés nationales ;
- ▶ les propriétaires des entreprises à forme personnelle lorsqu'ils gèrent directement leurs entreprises ;
- ▶ au titre de la succursale, des agences ou comptoirs constituant des établissements distincts ; la personne chargée de la direction générale de chaque établissement.

Art. 21. - Pour être électeur, les personnes désignées à l'article 20, doivent produire les pièces ci-après :

- ▶ une demande d'inscription portant l'adresse du siège de l'entreprise ;
- ▶ une copie légalisée de la pièce d'identité (carte d'identité, ou carte consulaire en cours de validité) ;
- ▶ un certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier prouvant l'immatriculation, au moins un an avant la date de révision de la liste électorale ;
- ▶ l'acte de nomination en qualité de directeur, gérant, administrateur ou tout autre document établissant le pouvoir de direction de l'entreprise ou la délibération des membres du GIE ayant nommé le Président ou son Gérant, ou une déclaration sur l'honneur du chef d'établissement attestant que le requérant est le représentant de l'établissement.

Pour la section industrie et services et à l'exception des transporteurs, les attestations de l'IPRES et de la sécurité sociale certifiant que le requérant est en règle vis-à-vis du nombre d'employés minimum et des cotisations en faveur de ses employés, doivent être jointes au dossier, en sus des autres pièces définies à l'alinéa 1 du présent article. Les requérants doivent produire une attestation certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis des services fiscaux.

Pour l'activité de transport, une copie légalisée de l'agrément du ou des véhicules est requise en sus des autres pièces définies à l'alinéa 1 du présent article.

Tous les électeurs commerçants, agriculteurs, transporteurs sont soumis à la présentation obligatoire d'une attestation certifiant de leur conformité vis-à-vis du recouvrement de la patente, à l'exception des bénéficiaires d'exonération.

Section II. - Etablissement des listes électorales

Art. 22. - Pour chaque chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, il est procédé à la révision de la liste électorale par une commission présidée par le Gouverneur de région ou son représentant.

Les électeurs figurant sur la précédente liste électorale, doivent, pour être réinscrits, produire :

- ▶ une demande de réinscription portant l'adresse de l'entreprise ;
- ▶ un certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier prouvant l'immatriculation, au moins un an avant la date de révision des listes électorales ;
- ▶ et pour la section commerce, les transporteurs et la section agriculture : une attestation certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis du recouvrement de la patente, à l'exception des bénéficiaires d'exonération.

les électeurs de la section industrie et services, à l'exception des transporteurs, doivent produire les attestations de l'IPRES et de la sécurité sociale certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis du nombre d'employés minimum et des cotisations en faveur de ses employés, ainsi que de ses obligations fiscales, en sus des autres pièces définies à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 23. - La commission de révision de la liste électorale comprend :

- ▶ le Gouverneur de région ou son représentant ;
- ▶ le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- ▶ le Maire de la capitale régionale ou son représentant ;
- ▶ un magistrat du siège désigné par le président du tribunal régional ;
- ▶ le Chef du service régional du commerce ;
- ▶ le responsable régional du service de l'agriculture ;
- ▶ le responsable régional du service de la pêche ;
- ▶ le responsable régional du service de l'élevage ;
- ▶ le responsable régional du service des eaux et forêts ;
- ▶ six (6) opérateurs économiques du secteur privé représentant les sections commerce, industrie, services et agriculture non membres du bureau en exercice de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture et suffisamment représentatifs, chacun dans sa corporation respective. Ces opérateurs sont désignés par arrêté du gouverneur de région.

En outre, le Greffier en chef du Tribunal régional, dépositaire du registre du commerce et du crédit mobilier et le secrétaire général de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Au dépôt de la demande d'inscription sur les listes électorales, il est délivré un récépissé de demande d'inscription.

Ce récépissé dûment signé par le Président de la Commission ou son représentant, doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- ▶ les noms et prénoms, la date et lieu de naissance ainsi que l'adresse du requérant ;
- ▶ le nom de l'entreprise représentée ;
- ▶ les pièces produites ;
- ▶ la sous section ou catégorie choisie ;
- ▶ et enfin, la date du dépôt.

Art. 24. - La commission de révision de la liste électorale se prononce sur tous les dossiers qui lui sont régulièrement soumis, notamment sur la conformité de la situation du requérant aux dispositions des articles 3, 20, 21 et 30.

Elle peut demander éventuellement toute information complémentaire et à, cet effet, mandater un ou plusieurs de ses membres ou requérir les services compétents en matière de commerce, d'industrie et d'agriculture pour mener les enquêtes nécessaires.

Art. 25. - La liste électorale est divisée en sections, catégories et sous-sections conformément à l'article 3 du présent décret.

Nul ne peut être inscrit plus d'une fois sur la liste électorale même s'il représente des intérêts différents.

Les électeurs, dont l'activité relève de plus d'une section ou de plusieurs catégories ou sous-sections à l'intérieur d'une même section, ont la faculté de choisir la catégorie ou la sous-section au titre de laquelle ils doivent être inscrits sur la liste électorale. Faute d'exercer ce choix, ils seront inscrits d'office par la commission dans la sous-section ou la catégorie à laquelle se rattache la forme principale de leur activité.

Art. 26. - La liste électorale est établie durant le mois de janvier de l'année des élections conformément aux articles 3, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 30 du présent décret. Elle est affichée jusqu'au 15 du mois suivant, dans les mairies, préfetures, conseils régionaux et gouvernances ainsi qu'au siège de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits lieux, signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

Les réclamations sont adressées au président de la commission de révision des listes électorales.

La liste des électeurs dont l'inscription est contestée, est dressée et affichée au fur et à mesure des réclamations dans les mêmes lieux que la liste électorale.

L'électeur dont l'inscription est contestée peut présenter ses observations au président de la commission pendant les dix (10) jours qui suivent la période d'affichage.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leur mandataire sur un registre tenu à leur disposition par le président de la commission d'inscription ou de révision des listes électorales.

Dans les dix (10) premiers jours du mois de mars, la commission statue sur les réclamations dont elles a été saisie et fait, s'il ya lieu, les rectificatifs nécessaires à la liste électorale.

Le procès-verbal des séances de la commission est dressée et transmis dans les quinze (15) jours suivants, accompagné de la liste électorale, au Ministère de tutelle des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

La liste ainsi transmise est établie par arrêté du Ministre de tutelle et publiée par voie d'affichage.

Cette publication vaut notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

La liste est également affichée aux chefs-lieux de département. En cas de circonstances pouvant perturber le déroulement à bonne date des élections, un arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peut déroger aux dispositions relatives aux dates et délais fixés ci-dessus.

Art. 27. - Un délai de trente (30) jours, à compter de la date de publication de la liste est imparti pour se pourvoir devant le président du tribunal départemental contre toute inscription, radiation ou omission.

Cette juridiction ne pouvant statuer que sur les redressements de la liste électorale demandés avec justification à l'appui, aucun recours contentieux de liste ne peut être porté devant le Président du Tribunal départemental, si conformément aux articles 21, 22 et 25 précédents, le dossier d'inscription ou le litige n'a pas été au préalable soumis à l'examen de la commission visée à l'article 23.

Le Président du Tribunal départemental saisi d'un recours, doit rendre sa décision, chaque partie dûment convoquée, dans les vingt (20) jours suivants. Elle est notifiée au gouverneur par le Greffier en chef du Tribunal départemental, ainsi qu'aux intéressés.

En tout état de cause, le Président du Tribunal départemental peut requérir de ladite commission, la transmission de tout dossier qu'il juge nécessaire à la manifestation de la vérité y compris la copie du procès-verbal des séances de la commission au cours desquelles l'inscription a été ordonnée ou refusée.

Art. 28. - Nul ne peut voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale.

Art. 29. - Le Président du Tribunal départemental peut être saisi au plus tard huit (8) jours avant la date des élections d'une demande en rectification en vue de redresser toute erreur matérielle qui se serait glissée dans la reproduction de la liste électorale.

Ne constituent pas des demandes de rectification d'erreur matérielle, les réclamations relatives à l'inscription sur la liste électorale ou à la classification dans différentes catégories ou sous-sections.

La demande en rectification de liste n'est recevable qu'avec justification à l'appui.

Section III. - Conditions requises pour être électeur et éligible

Art. 30. - Ne sont ni électeurs ni éligibles et ne peuvent être portés sur les listes électorales ou doivent être radiés :

1. les personnes n'ayant pas la nationalité sénégalaise ou n'étant pas des nationaux d'Etats avec lesquels le Sénégal a conclu des conventions d'établissement, les assimilant à ses nationaux ;
2. les personnes âgées de moins de 18 ans au 1er janvier de l'année de la révision de la liste électorale ;
3. les personnes résidant au Sénégal depuis moins d'un an 1er janvier de l'année de la révision de la liste électorale, sauf s'il s'agit d'électeurs à inscrite au titre d'une entreprise, succursale ou agence ayant elle-même au Sénégal plus d'un an d'exercice à la même date ;
4. ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme pour infraction aux lois et décrets sur la répression des fraudes et des instruments de mesures, les marques de fabrique et de commerce, les indications d'origine et en matière de contrôle des prix et des stocks ;
5. ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme pour infractions aux lois et règlements sur les sociétés ;
6. ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme pour infractions aux lois et règlements en matière fiscale, douanière et de change ;
7. ceux qui ont pratiqué un lock-out dans les conditions prévues par le code du travail ;
8. les majeurs incapables ;
9. les anciens notaires et officiers ministériels destitués ou suspendus ;
10. ceux qui ont été déclarés en état de liquidation des biens ou frappés de faillite personnelle par les tribunaux. Aux cas où la liquidation des biens concerne une société, aucun représentant ne peut être inscrit à son titre sur la liste électorale ;

11. les présidents des conseils d'administration de sociétés anonymes, les administrateurs délégués dans leurs fonctions, les directeurs et gérants de toute société lorsque la liquidation des biens de celle-ci leur aura été déclarée commune ;

12. et généralement, tout individu frappé d'une peine de nature à entraîner la privation du droit de vote.

Section IV. - Dépôt des candidatures pour être membre titulaire ou membre suppléant

Art. 31. - Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants, tous les membres du collège électoral, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins, domiciliés au Sénégal, exerçant leurs activités commerciales, industrielles ou agricoles depuis trois (3) ans au moins sur le territoire national ou sur le territoire de l'un des Etats avec lesquels le Sénégal a signé des conventions d'établissement et occupant au Sénégal depuis un an au moins 1er janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, l'une des fonctions visées à l'article 20. Nul ne peut être élu que dans la sous-section ou catégorie de la section à laquelle il est inscrit.

Art. 32. - La date de dépôt des listes de candidats pour être membre titulaire ou membre suppléant, fait l'objet d'une circulaire du président de la commission électorale. Cette circulaire adressée aux représentants des listes en compétition, détermine le jour du dépôt et fixe l'heure limite de recevabilité des dossiers.

Art. 33. - Pour être élu membre titulaire ou membre suppléant, le candidat devra produire ;

- ▶ une attestation datée et signée de sa part, par laquelle il exprime sa volonté de concourir pour être élu et qui précise la liste dans laquelle il s'est inscrit pour être élu ;

- ▶ un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois, mois, attestant que l'intéressé n'est frappé d'aucune des dispositions contenues à l'article 30.

Art. 34. - Les candidatures sont reçues par la commission électorale qui les valide ou les rejette.

Le rejet est motivé.

La commission se réunit le jour du dépôt des candidatures. Aussitôt ses délibérations terminées, la commission électorale fait procéder à l'affichage des listes validées.

Cet affichage s'effectue dans les lieux cités à l'article 26.

Art. 35. - Les représentants dont les listes ont fait l'objet de rejet, peuvent présenter des observations à la commission électorale dans les trois jours suivant la date de dépôt des candidatures.

Les réclamations concernant les listes rejetées, sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes ont été déposées. Dans les dix jours suivant la date de dépôt des candidatures, la commission électorale statue sur les réclamations dont elle a été saisie et fait s'il y a lieu les rectificatifs nécessaires.

Le procès-verbal de séance de la commission est dressé et transmis aux représentants des listes en compétition.

Un délai de 10 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de la commission, est imparti pour se pourvoir devant le président du tribunal départemental contre toute inscription, radiation ou omission.

Aucun recours en contentieux sur les listes de candidatures comme membre titulaire ou membre suppléant ne peut être porté devant le président du tribunal départemental si le litige n'a pas été au préalable soumis à l'examen de la commission électorale.

Section V. - Des opérations électorales

Art. 36. - Le collège électoral est convoqué un (1) mois au moins avant le jour de l'élection par arrêté du Ministre de tutelle qui détermine les lieux de vote, le mode de formation des bureaux de vote et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les bureaux de vote sont composés de cinq (5) membres nommés par le Gouverneur de région et d'un représentant de chaque liste concurrente et son suppléant. Chaque bureau de vote est composé ainsi qu'il suit :

- ▶ un Président ;

- ▶ un assesseur ;

- ▶ un secrétaire ;

- ▶ deux (2) représentants du secteur privé choisis par le Gouverneur de région parmi les opérateurs économiques visés à l'article 23 ;

- ▶ un représentant de chaque liste concurrente et son suppléant ;

Le scrutin est secret et à lieu un dimanche.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Pour voter, l'électeur doit se présenter physiquement et se munir de l'original de sa carte nationale d'identité ou de sa carte consulaire en cours de validité et de son récépissé de dépôt de demande d'inscription.

Art. 37. - L'élection a lieu par catégorie ou sous-section au scrutin de liste, sans panache. Tout bulletin modifié est réputé nul.

Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie ou la sous-section, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Les membres de chaque catégorie ou sous-section, élisent leurs représentants au sein de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, ils se prononcent sur la liste de leur choix qui ne peut être recevable que si elle réunit un nombre de candidats suffisants pour pourvoir à la totalité des sièges prévus dans la catégorie ou sous-section.

Art. 38. - Le bureau de vote statue, séance tenante, sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin, à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni celles relatives à la capacité électorale des électeurs inscrits ou porteurs d'une décision du président du Tribunal départemental ordonnant leur inscription.

Le président du bureau de vote est chargé de la police des opérations électorales. A ce titre, il requiert la force publique mise à sa disposition suivant un formulaire déposé dans le bureau de vote. Il saisit immédiatement le Procureur de la République de tout acte susceptible de perturber le bon déroulement du vote.

Art. 39. - Dès la Clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs inscrits et celui des votants.

Les résultats du dépouillement des votes sont proclamés aussitôt par le président du bureau de vote et consignés dans le procès-verbal des opérations électorales. Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre d'électeurs inscrits, celui des votants, le nombre de suffrages blancs ou nuls, le nombre de suffrages exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste présentée.

Ces indications sont mentionnées pour chaque sous-section et pour chaque catégorie professionnelle.

Art. 40. - Sont déclarés élus au premier tour, les candidats de chaque liste ayant obtenu un nombre de voix au moins égal au quart des suffrages exprimés dans la catégorie ou sous-section et acquis la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de réunir ces conditions, il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai maximum de trente (30) jours et à une date fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Participent au second tour, les deux listes arrivées en tête du scrutin

Au second tour de scrutin, est déclarée élue la liste ayant obtenu la majorité relative quel que soit le nombre de suffrage exprimés.

A égalité de suffrages, l'élection est acquise aux membres de la liste dont la contribution fiscale au budget de l'Etat est la plus importante. La détermination de cette contribution est faire un comité d'experts désigné par le ministre de tutelle.

Ce comité rend sa décision dans un délai ne pouvant dépasser sept (7) jours.

Dans le cas d'une liste unique, sont déclarés élus les candidats de cette liste s'ils ont obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 41. Aussitôt le résultat du scrutin proclamé, le président du bureau de vote transmet le procès-verbal accompagné s'il y a lieu des bulletins contesté à l'autorité administrative de la localité dudit bureau qui remet ces pièces au président de la commission visée à l'article 23 ci-dessus.

Cette commission, dans les vingt-quatre (24) heures de la réception du procès-verbal du bureau de vote, constate le résultat général de l'élection ; elle le notifie immédiatement au ministre de tutelle qui le fait insérer au Journal officiel ou dans tout autre journal d'annonces légales et en informe le président en exercice de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 42. - Dans les huit (8) jours qui suivent la publication au Journal officiel ou dans tout autre journal d'annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur peut contester la régularité des élections.

Les litiges relatifs aux opérations électorales sont de la compétence de la cour d'appel, conformément aux articles 769 à 775 du Code de procédure civile.

Les cas de nullité partielle ou totale relèvent exclusivement des dispositions relatives aux conditions d'électeur et d'éligibilité définies par les sections II et III du présent.

Chapitre I.

La nullité partielle ou totale des opérations électorales ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- ▶ si les opérations électorales n'ont été faites selon les formes prescrites ;
- ▶ si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- ▶ s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou plusieurs des élus.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, dans un délai ne pouvant dépasser trois mois, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Toutes fois, celles-ci ne peuvent avoir lieu qu'après épuisement des procédures judiciaires engagées.

Art. 43. - Le Gouverneur de région, dans les huit (8) jours qui suivent la notification des résultats faite après expiration des délais de recours, convoque la nouvelle chambre et l'invite à procéder à l'élection du nouveau bureau auquel les pouvoirs sont immédiatement transmis.

Art. 44. - Tout membre titulaire ou suppléant qui cesse de remplir l'une des conditions visées aux articles 20 et 30 déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre de tutelle.

TITRE II. - FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

Chapitre premier. - Missions et attributions

Art. 45. - Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture dont la mission générale est de participer au développement économique et social du pays, ont pour attributions obligations et fonctions :

1. de rechercher les ressources propres à assurer leur autonomie financière ;
2. de favoriser la création d'entreprises industrielles, commerciales et agricoles et d'assurer leur promotion ;
3. de constituer des organes de renseignements économiques et professionnels ;
4. d'assurer une assistance technique à leurs ressortissants et de tenir à jour un fichier des entreprises commerciales, agricoles, industrielles et de services, à cet effet, elles peuvent créer des services ou des établissements chargés de l'assistance à la gestion et à la formation ;
5. de présenter leurs points de vue sur les moyens d'accroître le développement et la prospérité de leur région ;
6. de participer aux enquêtes économiques et de donner à l'administration les avis et renseignements de leur compétence ;
7. de créer, d'administrer et de gérer des structures ou services neutres garantissant la sécurité et la loyauté des activités des professions représentées en leur sein, notamment un service de poids public chargé d'assurer la sincérité des pesées nécessaires aux transactions économiques ; seul le certificat délivré par les services de poids public des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peut être opposable à un tiers en cas de litige sur les poids d'un chargement. Les agents des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture chargés des pesées prêtent serment au niveau des tribunaux régionaux de leur ressort ;
8. d'étudier et de suggérer toute mesure d'ordre économique se rapportant à la promotion du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;
9. d'apporter leur concours à la création des associations professionnelles, groupements, syndicats en vue de la défense de leurs intérêts et de la promotion des activités commerciales, industrielles et agricoles ;

10. d'acquérir, de créer et gérer, dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'agriculture des écoles et centres de formation ou de perfectionnement professionnel ;
11. de participer aux réunions à caractère économique à l'intérieur du pays lorsque les questions à débattre concernent leurs secteurs d'activités ;
12. de promouvoir la production des entreprises en organisant ou en participant aux manifestations économiques, notamment foires, expositions, kermesses, semaines ou quinzaines économique tant au Sénégal qu'à l'étranger ;
13. d'étudier les conditions de commercialisation, d'importation et d'exportation en vue de leur amélioration et de contribuer à l'organisation et à la rationalisation des circuits commerciaux ;
14. d'assister aux conseils d'administration, comités de direction, conseils comités nationaux et commissions prévues par les textes et règlements en vigueur ;
15. d'envoyer à l'étranger des missions commerciales, industrielles et agricoles, lorsque l'intérêt de leurs ressortissants le justifie ;
16. de faire des suggestions à l'administration en vue de la formation et de l'orientation professionnelle ;
17. de recevoir des autorités judiciaires compétentes, notification de toute inscription ou modification au registre du commerce et du crédit mobilier des entreprises en vue de tenir à jour les fichiers et répertoires d'informations relatives à leur ressortissants ;
18. d'établir des parères constatant les usagers commerciaux.

Art. 46. - L'avis des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peut être demandé à titre consultatif :

1. sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ainsi que sur toute réforme du régime du commerce de l'industrie et de l'agriculture ;
 2. sur les tarifs de douane, sur le droit de la consommation, sur les tarifs de patente et de licence et d'une manière générale, sur toutes les taxes acquittées par le commerce, l'industrie et l'agriculture et leurs activités connexes ;
 3. sur la création, la réglementation ou la suppression de bourses de commerce, de courtiers maritimes, de magasins généraux, de salles de vente publique aux enchères ;
- Pour toute consultation, il pourra être fixé aux chambres de commerce, un délai de réponse. Passé ce délai, si elles n'ont pas fait connaître leur avis, leur silence sera considéré comme un accord de leur part. Cet délai devra être au maximum de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception de la demande d'avis.

Art. 47. - Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peuvent en outre, de leur propre initiative, émettre des vœux qu'elles soumettent aux autorités administratives sur toutes les questions d'ordre économique concernant leur ressort.

Art. 48. - Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peuvent être autorisées, par arrêté du ministère de tutelle pris à cet effet, à recevoir des legs ou donations.

Art. 49. - Elles peuvent, en outre, sous réserve des autorisations réglementaires :

1. Acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage et assurer l'exécution des travaux nécessaires aux intérêts des professions représentées en leur sein, sous réserve des règles relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
2. Fonder, acquérir, administrer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, tels que les magasins généraux, docks et entrepôts, salles de ventes publiques, bourses de commerce, services de peseurs jurés, services de contrôle de marchandises ou produits ;
3. Recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs, et en assurer la gestion ;
4. Assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et agréer des établissements créés par l'Etat ou les collectivités locales ;
5. Assurer la confection, la reproduction et la mise à la disposition de leurs ressortissants de tous documents, formulaires et imprimés administratifs nécessaires à l'exercice des activités industrielles, agricoles, commerciales et aux transactions commerciales ;
6. contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 50. - Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peuvent, avec le concours de négociants ou courtiers, procéder, si elles le jugent utile, à la constatation du cours local ou international de marchandises ou produits.

Elles participent, par une délégation de leurs membres à la fixation des mercuriales officielles.

Art. 51. - Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peuvent, le cas échéant, saisir l'autorité administrative et, notamment, le ministre de tutelle de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés.

Art. 52. - Toutes discussions, toutes délibérations à caractère politique ou religieux sont interdites au cours des réunions des instances administratives des institutions consulaires. Les délibérations prises par elles en dehors de leurs attributions et contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

Art. 53. - Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture se réunissent sur convocation de leur président conformément à leurs statuts et règlement intérieur.

Le Ministre de tutelle peut assister ou se faire représenter avec voix consultative aux travaux des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Il doit toujours être tenu informé préalablement des dates des réunions et de leur ordre du jour.

Chapitre II. - Des dispositions administratives et financières

Art. 54. - Les ressources des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture se décomposent en recettes ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1. les recettes prévues par la loi de finances ;
2. les ressources pouvant être instituées par l'assemblée générale, notamment de la cotisation des ressortissants ;
3. les produits des valeurs mobilières détenus par les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le capital des sociétés privées et des sociétés à participation publique ;
4. les revenus des dons et legs.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1. des dons et legs que les chambres peuvent recevoir ;
2. des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeur ;
3. des subventions qui pourraient leur être accordées par l'Etat, les communes, les institutions commerciales, industrielles ou agricoles, les personnes ou associations privées, les organismes internationaux et tout partenaire au développement ;
4. des emprunts qu'elles peuvent être autorisées à contracter ;
5. des ressources exceptionnelles.

Art. 55. - Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture établissent, chaque année, un budget exécuté et suivi en comptabilité conformément aux règles du syscoa.

Le budget, dont l'équilibre doit être garanti, ne devient exécutoire qu'après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

Art. 56. - Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peuvent établir des budgets distincts pour chacun des établissements dont elles assurent la gestion.

Les budgets de ces établissements sont arrêtés, approuvés et exécutés dans les mêmes formes que le budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Elles peuvent consentir aux services qu'elles administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elles.

Ces avances sont décidées, approuvées et exécutées dans les mêmes formes que le budget.

Les excédents nets réalisés à la fin de chaque exercice budgétaire sont versés au fonds de réserves pour faire face à des dépenses d'investissement régulièrement prévues dans le budget annuel approuvé par les autorités compétentes.

Toutefois, sur demande motivée du bureau de la chambre, le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances peuvent, en cours d'année budgétaire, accorder une autorisation annuelle de prélèvement sur fonds de réserves en vue de pouvoir à des dépenses qui n'auraient pas été régulièrement prévues dans le budget.

Art. 57. - Le Président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est ordonnateur des budgets de la ladite chambre et des établissements gérés par elle.

En cas de décès, démission ou indisponibilité totale du président, il est procédé dans les quarante-cinq jours à l'élection d'un nouveau président conformément à l'article 15 du présent décret. Le nouveau Président ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci doit déléguer ses pouvoirs au vice-président élu, présent, et suivant l'ordre d'élection. La délégation de pouvoir doit faire l'objet d'un acte écrit du Président qui en précise l'étendue et la durée.

Il est prévu dans le budget, conformément à l'article 6 du présent décret, des frais de représentation alloués au président. Le taux de ces frais est déterminé par le bureau et approuvé par le Ministre de tutelle.

Art. 58. - Les fonds des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture sont déposés au trésor ou dans les établissements financiers agréés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peuvent, après autorisation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, employer une partie de leurs fonds à l'achat de titres d'emprunt de l'Etat ou garantis par l'Etat.

Ces titres étant obligatoirement au nom de l'institution pourront être conservés par les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Les titres ne peuvent être vendus en tout ou partie que sur production d'une autorisation du Ministre chargé des Finances.

Les achats et les ventes de titres ne peuvent être effectués que par le trésor ou par un établissement financier agréé par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Art. 59. - Les services administratifs, financiers et comptables de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture sont placés sous l'autorité d'un secrétaire général.

Ce dernier est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du bureau de l'assemblée consulaire.

Le secrétaire général est l'administrateur des crédits de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ; à cet effet, il est le seul habilité à engager des dépenses sur les crédits dûment votés par l'assemblée générale ;

Il est seul habilité à établir les bordereaux de recettes et de produits destinés à l'encaissement dans les comptes ou les caisses de la CCIA.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Les chèques et tous les actes dans la procédure des dépenses et des recettes, revêtent obligatoirement les signatures du secrétaire général (administrateur) et du président (ordonnateur). La procédure suivie est : engagement, ordonnancement, liquidation, et paiement.

Au moment de l'ouverture d'un compte dans un établissement financier les spécimens de signature du président et du secrétaire général sont déposés à la diligence de ce dernier.

Le secrétaire général de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est nommé par arrêté du Ministre de tutelle après avis du bureau de la chambre et sur proposition de son Président ; ce, au terme d'une consultation ouverte des dossiers de candidature soumis audit bureau suite à des avis de recrutement dûment publiés par les journaux d'annonces légales.

Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général par arrêté du Ministre de tutelle au vu d'un dossier motivé soumis par le Président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Le secrétaire général est responsable du bon fonctionnement des services devant le président. Il dresse, trimestriellement, à l'intention du Président, des membres du bureau et du Ministre de tutelle, un rapport d'activités de tous les services de la chambre dont il est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle. Il est rémunéré sur les ressources de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Un manuel de procédures applicable à toutes les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, est approuvé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Art. 60. - Le secrétaire général assure la gestion du personnel employé par la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

A cet effet, il est seul autorisé à sanctionner, positivement ou négativement, les membres du personnel, après avis du bureau.

En ce qui concerne les recrutements, les licenciements et les avantages salariaux, l'autorisation préalable du bureau est obligatoire.

Cette autorisation revêt la forme d'une décision administrative prise sur proposition du secrétaire général et signée exclusivement par le Président.

Tout recrutement de personnel doit être prévu par le budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 61. - Durant l'exercice budgétaire, des états trimestriels d'exécution du budget sont établis et soumis à l'attention du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

En fin d'exercice budgétaire, un compte définitif est établi et soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

A l'appui du compte définitif, doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture assurent la gestion.

Ce document doit résumer les opérations auxquelles les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenus.

Art. 62. - Un tableau des amortissements des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter est joint chaque année, par les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture au compte définitif en plus des notes annexes imposées par le syscoa.

Art. 63. - Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ne peuvent délibérer pour l'établissement du budget et l'examen du compte définitif que si les 3/5 des membres titulaires sont présents ou représentés par les membres suppléants et si le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances sont présents ou représentés.

A la deuxième convocation, l'établissement du budget et l'examen du compte définitif sont votés et arrêtés, quel que soit le nombre de membres titulaires ou suppléants présents.

Art. 64. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 65. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement, le Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales et le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 janvier 2014

Par le Président de la République
Macky SALL.

Le Premier Ministre,
Aminata TOURE.

<http://www.jo.gouv.sn>